



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**GUIDE PRATIQUE POUR
L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
AU
COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DES
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
LOCALES ET DÉPARTEMENTALES
ET AUX
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES
DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SYSTÈME DE SANTÉ
BUREAU DE L'ORGANISATION DES RELATIONS SOCIALES ET DES POLITIQUES SOCIALES**

2018

NOTE DE PRESENTATION

Ce guide se veut un guide pratique.

Il est à ce titre un outil opérationnel d'accompagnement des services chargés de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation des élections au comité technique d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Sa conception répond à trois préoccupations :

- Faciliter vos recherches par une présentation par thème

- Apporter des réponses aussi précises que possible aux situations concrètes que rencontrent les établissements et les ARS dans l'organisation du processus électoral

- S'adapter aux évolutions législatives et réglementaires en intégrant les dispositions récentes relatives notamment à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats, la possibilité du recours au vote électronique par internet.

Le présent guide explicite les dispositions :

- des articles R 6144-42 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux comités techniques des établissements publics de santé et R 315-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités techniques des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales de la fonction publique hospitalière ;
- de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et complète l'instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière.

Ces documents sont consultables depuis le site :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/fonction-publique-hospitaliere-607/les-dossiers/article/les-elections-professionnelles-fph-2018>

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

FICHE N°1 : PRECONISATIONS PREALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DES PROCESSUS ELECTORAUX (CTE, CAP OU CCP)

- 1 – SUIVI DES OPERATIONS : COMITE DE SUIVI DES ELECTIONS
- 2 – ECONOMIE GENERALE DU PROCESSUS
- 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE ET GARANTIES APPLICABLES

FICHE N°2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX CTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

1– CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 – LES ETABLISSEMENTS CONCERNES
 - 1.1.1. LES EPS ET LES EPSMS
 - 1.1.2. LES STRUCTURES DE COOPERATION
- 1.2 – LES PERSONNELS CONCERNES

2 – COMPOSITION

- 2.1 – MEMBRES ELUS REPRESENTANT LES PERSONNELS – DECOMPTE DES VOIX ET DEVOLUTION DES SIEGES
- 2.2 – PRESIDENCE

3 – DUREE DU MANDAT

FICHE N°3 : PREPARATION DU SCRUTIN

1 – DATE DU SCRUTIN

2 – LISTES ELECTORALES

- 2.1 – CAPACITE ELECTORALE
- 2.2 – ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES
- 2.3 – AFFICHAGE ET REVISION DES LISTES ELECTORALES
- 2.4 – CLOTURE DES LISTES ELECTORALES

3 – MATERIEL ELECTORAL

FICHE N°4 : CANDIDATURES

- 1 – ELIGIBILITE
- 2 – MODE DE SCRUTIN
- 3 - ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER LEUR CANDIDATURE
- 4 – INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES
- 5 – POSSIBILITE DE PRESENTER DES CANDIDATURES COMMUNES
- 6 – POSSIBILITE DE PRESENTER DES LISTES INCOMPLETES
- 7 - OBLIGATION DE REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS
- 8 - VERIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS
- 9 – DEROULEMENT DES OPERATIONS PREELECTORALES

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article L 2131-3 du Code du travail, articles L 6144-4 et L.6144-3-1 du code de la santé publique et L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE N° 3 : Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

ANNEXE N° 5 : Articles L.5 et L.6 extraits du code électoral

ANNEXE N° 6 : Modèle type de déclaration individuelle de candidature

ANNEXE N° 7 : Modèle type de récépissé de candidature sur liste ou sigle

ANNEXE N° 8 : Les candidatures communes

ANNEXE N° 9 : Exemples de listes incomplètes

ANNEXE N° 10 : Exemples d'application du dispositif de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats

ANNEXE N° 11:

A) Calendrier détaillé des opérations électorales

B) Principales dates du calendrier des opérations électorales dans le cadre du vote électronique

FICHE N°1

PRECONISATIONS PREALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS ELECTORAL (CTE, CAPL et CAPD OU CCP)

Comme le précise l'instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière, le renouvellement des instances représentatives implique une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des établissements que des agences régionales de santé de manière à faciliter et encourager une forte participation aux élections.

A ce titre, les chefs d'établissement devront organiser des facilités horaires dont les modalités pourront être précisées au sein de chaque établissement de manière à ce que les personnels puissent se rendre au bureau de vote.

Plus largement, la mise en place de comités de suivi des élections et l'élaboration de protocoles électoraux constituent des préalables indispensables. La présente fiche a pour objet de fixer plusieurs préconisations.

1. Suivi des opérations : comités de suivi des élections

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est recommandé que les agences régionales de santé, et les chefs d'établissement, mettent en place un comité de suivi réunissant les organisations syndicales répondant aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Cf. point 3 de la fiche 4 du présent guide) ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les DDCS pour les établissements sociaux).

1.1 Comité de suivi piloté par l'ARS

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD ainsi que de celui désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CCP (qui peut être le même dans un grand nombre de cas) ;
- b) de vérifier que tous les établissements de moins de 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS ;
- c) de s'assurer que l'ARS a communiqué la liste des établissements de moins de 50 agents de sa région aux organisations syndicales qui satisfont aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- d) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement ;
- e) de proposer les solutions acceptables par tous dans le strict respect de la réglementation ;
- f) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposés et du rôle des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

Il est fortement recommandé de réunir une première fois ce comité de suivi avant **le 29 juin 2018**.

1.2 Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant

Il est institué un comité de suivi des élections des représentants du personnel au Comité technique d'établissement et aux commissions paritaires locales et départementales ou aux commissions consultatives paritaires chargé de veiller à la régularité du déroulement du scrutin conformément aux dispositions législatives et réglementaires, aux dispositions de la circulaire du 2018

Ce comité de suivi des élections est composé des représentants de la direction de l'établissement et des représentants des organisations syndicales remplissant les conditions du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le comité de suivi est informé, dès réception du guide, des nouvelles dispositions prévues par les décrets et exposées dans l'instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière et dans le présent guide.

- Communication par l'ARS aux organisations syndicales de la liste des établissements recourant au scrutin sur sigle, envoi des documents électoraux au domicile de l'électeur, enregistrement des résultats des élections par le président du bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats, désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de la liste à l'issue du scrutin).
- Le comité de suivi des élections s'assure que dans la perspective de la remontée des résultats des élections au CTE, l'établissement est identifié sur le portail du service en ligne de collecte des résultats des élections impérativement avant le 15 septembre 2018.
- Le comité de suivi se réunit pour la présentation du nombre de représentants à élire dans les instances ; Le comité de suivi est informé de toutes les contestations en matière de recevabilité des candidatures ;
- Le comité se réunit pour définir les conditions matérielles et pratiques du déroulement du scrutin au sein de l'établissement :
 - 1) Les lieux d'affichage de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des listes électorales, des listes des candidats et des candidatures sur sigle sont définis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information ;
 - 2) Le lieu et les heures de dépôt des candidatures ; les règles applicables en matière de répartition des suffrages en cas de dépôt de candidatures communes ;

- 3) La mise en œuvre de l'arrêté relatif aux documents électoraux et de la date de remise des professions de foi, des modalités de réalisation matérielle et d'impression, contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.
- Le Comité de suivi est obligatoirement consulté sur l'organisation du scrutin du 6 décembre 2018 :
- 1) Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin en fonction des effectifs de l'établissement ;
 - 2) Le cas échéant, les modalités d'organisation du vote électronique ;
 - 3) La création des bureaux de vote secondaires en cas de dispersion des services ;
 - 4) L'organisation des services afin de faciliter le vote du personnel au bureau de vote et le cas échéant dans les bureaux de vote secondaires ;
 - 5) Les modalités de dépouillement et d'attribution des sièges ;
 - 6) L'application de l'instruction relative à la remontée automatisée des résultats en vue de leur prise en compte pour mesurer la représentativité des organisations syndicales nécessaires à la répartition des droits syndicaux, des sièges au CSFPH et au Conseil commun de la fonction publique.

2 Economie générale du processus

Le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements. Ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

La charge financière que représente l'organisation de ces élections impose aux établissements de rechercher les solutions les plus économiques afin d'obtenir le meilleur rapport entre la qualité et le coût des prestations. Néanmoins, la situation financière de l'établissement ne doit pas conduire à hypothéquer le bon déroulement du processus électoral.

C'est pourquoi il est demandé de veiller à ce que :

- La présentation et l'impression des professions de foi dont le contenu est communiqué à l'établissement par les organisations syndicales, soient effectuées dans le respect des principes rappelés ci-dessus
- Les bulletins de vote et les enveloppes soient imprimés sur des papiers de couleur différente pour les différents scrutins malgré le coût supplémentaire que cela peut représenter par rapport à une impression sur papier blanc pour les 4 scrutins (CTE, CAPL, CAPD, CCP).

L'impression et/ou le routage du matériel électoral peut représenter pour chaque établissement pris séparément un montant élevé, il est recommandé d'encourager le regroupement de ces commandes en confiant à l'établissement chargé de la gestion des CAPD et de la CCP la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement.

Les frais d'impression et de routage des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de chaque établissement pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPD ou CCP).

En cas d'impossibilité de procéder à un regroupement de commande, l'impression et le routage des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi sont assurés par chaque établissement. Cette règle s'applique pour chaque scrutin (CTE, CAPL, CAPLD et CCP).

3 Conditions de mise en œuvre du vote électronique par internet et garanties qui lui sont applicables

La possibilité de recourir au vote électronique par internet est désormais ouverte par le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017.

Le recours au vote électronique par internet demeure régi par les règles relatives à l'organisation des élections aux comités techniques d'établissement.

Cette modalité de vote doit être organisée dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

Il s'agit notamment de la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement (CTE), décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du CTE comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. La décision indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Elle indique également, notamment :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
- la composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système et comprenant des représentants de

- l'administration et des organisations syndicales ayant présenté leur candidature pour le scrutin ainsi que, le cas échéant des préposés du prestataire ;
- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
 - la répartition des clés de chiffrement du système entre les membres du bureau de vote ;
 - les modalités de fonctionnement du centre d'appel destiné à aider les électeurs pendant toute la période de vote ;
 - la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
 - les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
 - en cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Il est fait remarquer à cet égard que « lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. »

Ainsi par exemple, si un établissement met en place le vote par correspondance et le vote électronique pour les élections au CTE ; tous les électeurs au CTE de cet établissement doivent bénéficier de ces 2 modalités de vote.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logistiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification (Cf. fiche n°3 point 3), de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système.

Les systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au Référentiel général de sécurité pour les informations échangées par voie électronique.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs " et " contenu de l'urne électronique ".

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges. Il convient que ce prestataire soit techniquement spécialisé dans les systèmes de vote électronique.

En tout état de cause, préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties susmentionnées.

Tout système de vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. Il s'agit d'une déclaration simplifiée.

**REGLES GENERALES RELATIVES AU CTE ET AUX CAPL DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, AINSI QU'AUX CAPD ET AUX CCP**

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 LES ETABLISSEMENTS CONCERNES

1.1.1 Les EPS et les EPSMS

En application des dispositions de l'article L 6144-3, 6144-3-1 du Code de la santé publique, L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles, 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, dans chaque établissement public de santé (EPS), **groupement de coopération sanitaire (GCS) moyens de droit public**, et dans chaque établissement public social et médico-social (EPSMS), est institué un comité technique d'établissement (CTE); dans chaque EPS ainsi que dans chaque EPSMS son également instituées une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales (CAPL).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 18 de la loi de 1986, des CAP départementales (CAPD) compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.

Les agents contractuels de droit public des EPS et des EPSMS, ne relèvent pas des CAP mais de **la commission consultative paritaire départementale (CCP) instituée dans chaque département** par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département (Cf. articles 1^{er} et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991).¹

Un régime spécifique est prévu pour l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, où, en application de l'article R 6147-6 du Code de la santé publique (résultant du décret n° 2010-426 du 29 avril 2010), un comité technique d'établissement local est institué, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital. Toutefois, la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance obéissent aux règles générales définies aux articles R 6144-40 et suivants du Code de la santé publique pour tous les EPS.

¹ Parmi les établissements publics de santé, seul l'établissement public de santé national de Fresnes n'est pas concerné par le présent guide relatives au CTE puisque, en application des dispositions de l'article R 6147-78 et par dérogation à l'article L 6144-4 du Code de la santé publique, les représentants du personnel au CTE de cet établissement ne sont pas élus mais *désignés* pour une durée de trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives sur la base des résultats qu'elles ont obtenus aux élections aux CAPL. Les nouveaux représentants du personnel au CTE de cet établissement seront désignés par les organisations syndicales à la fin de l'année 2018 en fonction des résultats qu'elles auront obtenus lors des élections aux CAPL du 6 décembre 2018 et le mandat des nouveaux membres commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2019.

1.1.2 Les structures de coopération

A) Les groupements de coopération sanitaire

1. Les GCS de droit public érigés en établissement public de santé

(EPS)

Pour les CTE

Les agents mis à disposition auprès du GCS pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CTE du groupement; si en revanche la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine.

Les agents recrutés par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CTE du groupement.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires mis à disposition du GCS ainsi que ceux recrutés en propre par celui-ci sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante; ceux de ces agents qui ont la qualité de fonctionnaire sont également électeurs à ces mêmes CAP.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition du GCS ou recrutés en propre par celui-ci sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel le GCS a son siège.

2. Les GCS de moyens de droit public (Cf. décret n° 2017-631 du 25

avril 2017)

Pour les CTE

Les agents mis à disposition du GCS pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CTE du groupement ; si en revanche la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine.

Les agents recrutés par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CTE du groupement.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires mis à disposition du GCS ainsi que ceux recrutés en propre par celui-ci sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante; ceux de ces agents qui ont la qualité de fonctionnaire sont également électeurs à ces mêmes CAP.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article 2 de la loi du 9/1/1986 auprès du GCS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

B) Les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et les groupements d'intérêt public (GIP)

1. Les GCSMS

Pour les CTE

Les agents des établissements de la FPH mis à disposition pour une quotité inférieure au mi-temps auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base, et électeurs au CTE de leur établissement d'origine.

Les fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base et électeurs au CTE de leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires des établissements de la FPH mis à disposition auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante ; ils sont électeurs à ces mêmes CAP s'ils sont titulaires.

Les fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante ; ils sont électeurs à ces mêmes CAP s'ils sont titulaires.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article 2 de la loi du 9/1/1986 pour une quotité inférieure au mi-temps auprès d'un GCSMS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

2. Les GIP

Pour les CTE

Les agents des établissements de la FPH mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif de base et sont électeurs au CTE de leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires des établissements de la FPH mis à disposition et les fonctionnaires détachés auprès d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif de base et sont électeurs aux CAPL de leur établissement d'origine ainsi qu'aux CAPD correspondantes.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP départementale.

C) Les GHT

Les agents mis à disposition par les établissements membres relèvent du CTE et des CAPL de leur établissement d'origine et des CAPD correspondantes.

1.2 LES PERSONNELS CONCERNES

Pour les CTE

Ce sont:

- les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou en mise à disposition au sein de l'établissement ou du groupement ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental;
- les agents contractuels de droit public régis par le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou du groupement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental. Parmi ces derniers l'on trouve notamment les apprentis et les agents recrutés sur contrat aidé. Les contrats aidés actuellement en vigueur sont les contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les emplois d'avenir qui en sont une déclinaison. L'ensemble des agents recrutés sur contrats sera donc pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour calculer le nombre de représentants à élire ;
- les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public.

Les agents mis à disposition pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine.

Le tableau ci-joint récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire pour le CTE : cet effectif est apprécié au **1er janvier 2018**.

DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE EN CTE	
SONT PRIS EN COMPTE :	NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 01/7 /1901 ou loi du 19/04/1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle) ➤ Les agents mis à disposition pour une quotité inférieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont pris en compte dans les effectifs de leur établissement d'origine ➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales, des GIP ➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement ➤ Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, emplois d'avenir, CAE, CUI, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels) ➤ Les directeurs adjoints contractuels et les directeurs de soins contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) ➤ Elèves des écoles et des centres de formation ➤ Agents en disponibilité ➤ Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN)

Pour les CAP

Ce sont tous les fonctionnaires hospitaliers, les agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents recrutés sous statut local dans un établissement de la fonction publique hospitalière.

Sont en revanche exclus les agents contractuels, les personnels de direction, les directeurs de soins et les pharmaciens, qui ont été intégrés en qualité de praticiens hospitaliers.

Les agents occupant des fonctions distinctes de leur grade (faisant fonction de ..., coordonnateurs, etc...) sont électeurs (et éligibles) au titre de leur grade d'appartenance.

Pour mémoire, conditions de création

Création de Commissions administratives paritaires locales (CAPL) *articles 17 de la loi N° 86 -33 du 9 janvier 1986 et 3 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié*

Une CAPL est créée dans chaque EPS et chaque EPSMS dès que l'effectif minimum de quatre agents qui en relèvent a été atteint au moins trois mois consécutifs;.

Elle est créée par délibération de l'assemblée délibérante chaque établissement (conseil de surveillance, conseil d'administration ou le conseil général pour les établissements publics sociaux). Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement peut créer une ou plusieurs CAP locales compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires de ces établissements.

Création Commissions administratives paritaires départementales (CAPD) *articles 18 et 20 de la loi N° 86 -33 du 9 janvier 1986 modifiée, décret n°2003-655 du 18/07/2003 modifié* relatif aux CAPL/CAPD de la FPH

Des CAPD sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'Etat. Elles sont compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les CAPL ne peuvent être créées ou pour lesquels des CAPL régulièrement constituées ne peuvent être réunies, Le directeur général de l'ARS en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département.

Afin de faciliter l'organisation des opérations électorales dans le cadre du scrutin des CAPD, chaque ARS devra communiquer les coordonnées de l'établissement désigné pour assurer la gestion des CAPD aux organisations syndicales, aux EPSMS de leur région ainsi qu'aux DDCS à charge pour elles d'en assurer la transmission aux établissements sociaux.

Le tableau ci-joint récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire en CAPL/CAPD : cet effectif est apprécié **au 1er janvier 2018**

DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE EN CAPD/CAPL

SONT PRIS EN COMPTE	NE SONT PAS PRIS EN COMPTE
<p>➤ Les fonctionnaires en position d'activité, (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 01/7/1901 ou 19/04/1908, période d'instruction militaire),</p> <p>➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public de santé ou établissement social, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, ou médico-social, d'un organisme d'intérêt général ou d'une administration d'Etat sont pris en compte dans l'établissement d'origine</p> <p>➤ Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP</p> <p>➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'une organisation syndicale</p>	<p>➤ Les agents contractuels de droit public, contractuels de droit privé</p> <p>➤ Les personnels de direction, directeurs de soins titulaires (relèvent de la CAPN correspondante)</p> <p>➤ Pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers</p> <p>➤ Les élèves des écoles et des centres de formation</p> <p>➤ Les fonctionnaires placés en position hors cadre</p> <p>➤ Les fonctionnaires en disponibilité</p>

<p>➤ Les agents nommés stagiaires</p> <p>➤ Tous les agents en congé parental ou de présence parentale</p> <p>➤ Les fonctionnaires en position de détachement (en vertu du principe de la double carrière les fonctionnaires en détachement sont comptabilisés pour l'effectif des CAP de l'établissement (ou administration) dans lequel ils sont détachés et dans l'établissement d'origine (ou administration d'origine)</p>	
<p>Cas particulier :</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires. Ils doivent toutefois être comptabilisés en qualité de stagiaires dans le calcul nécessaire à la définition du nombre de sièges pour la constitution de la CAP de leur futur corps/grade dans la mesure où cette dernière a vocation à se prononcer sur leur titularisation.</p>	

ATTENTION

Compte tenu du décret à paraître prochainement, les fonctionnaires et stagiaires des corps des Conseillers en économie sociale et familiale, des Educateurs techniques spécialisés, des Educateurs de jeunes enfants et des Assistants socio-éducatifs vont être reclassés à compter du 1er février 2019 dans la catégorie A et relèveront des CAPL et CAPD numéro 2 (et non plus des CAPL et CAPD n° 5).

Dès les élections du 6 décembre 2018, ces personnels sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour déterminer le nombre de représentants à élire dans les CAPL et CAPD n° 2. (Ils ne sont donc plus pris en compte dans l'effectif des CAPL et CAPD n°5).

Pour les CCP *(articles 1er et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986)*

Ce sont tous les agents contractuels de droit public des EPS et des EPSMS mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, y compris les agents contractuels de droit public recrutés:

- en application du II de l'article 27 de la loi de 1986 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 1997-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière;
- dans le cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;

- dans le cas de reprise de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, par transfert de cette entité, par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L1224-3 du Code du travail

Les médecins du travail ainsi que les médecins coordonnateurs ayant conclu un contrat avec les EPS et les EPSMS mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

2. COMPOSITION

ATTENTION ! : pour chacune des instances: CTE, CAPL, CAPD et CCP, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent désormais être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (Cf. article 9 bis II de la loi du 13/7/1983).

Pour mettre en œuvre cette nouvelle règle, les décrets relatifs à chacune des instances prévoient que l'effectif des personnels comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants à élire, est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin

Pour le scrutin du 6 décembre 2018 cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs , le nombre de sièges à pourvoir pour le CTE ou par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin; **soit pour le scrutin du 6 décembre 2018, le mercredi 6 juin 2018 au plus tard.**

(☞ Voir fiche 4, point 7 et annexe N° 10 : les nouvelles règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats).

Pour le CTE

Le CTE est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels de direction titulaires.

ATTENTION le CTE ne comporte qu'un seul collège !

2.1 Membres élus représentant les personnels – Décompte des voix et répartition des sièges :

Le CTE comprend un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Le nombre de ces représentants est fonction de l'effectif de l'établissement comme l'indiquent les 3 tableaux ci-dessous :

*** C.T.E. des EPS**

Effectifs	Nombre de représentants titulaires à élire	Nombre de représentants suppléants à élire	Nombre total de représentants à élire
- de 50	3	3	6
50 à 99	4	4	8
100 à 299	6	6	12
300 à 499	8	8	16
500 à 999	10	10	20
1000 à 1999	12	12	24
2000 et +	15	15	30

*** C.T.E. des EPSMS**

Effectifs	Nombre de représentants titulaires à élire	Nombre de représentants suppléants à élire	Nombre total de représentants à élire
- de 50	3	3	6
50 à 99	4	4	8
100 à 299	6	6	12
300 à 499	8	8	16
500 et +	10	10	20

*** C.T.E. des GCS de moyens de droit public**

Effectifs	Nombre de représentants titulaires à élire	Nombre de représentants suppléants à élire	Nombre total de représentants à élire
- de 50	2	2	4
50 à 99	4	4	8
100 et +	6	6	12

2.2 Présidence :

Le CTE est présidé par le directeur de l'établissement qui peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

Pour les CAP

Les CAP locales et départementales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre total de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de cette CAP comme l'indique le tableau ci-après :

Effectif des agents relevant de la CAP	Nombre de représentants élus pour cette CAP
De 4 à 20 agents	1 titulaire ; 1 suppléant
De 21 à 200 agents	2 titulaires ; 2 suppléants
De 201 à 500 agents	3 titulaires ; 3 suppléants
De 501 à 1 000 agents	4 titulaires ; 4 suppléants
De 1 001 à 2 000 agents	5 titulaires ; 5 suppléants
Plus de 2 000 agents	6 titulaires ; 6 suppléants

Désignation des représentants de l'administration

ATTENTION ! les dispositions du second alinéa de l'article 20 de la loi du 9/1/1986 résultant de la loi du 20 avril 2016, disposent que :

"Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis en respectant une proportion minimale de 40 % de femmes et d'hommes. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un."

Dans ce dernier cas de figure, il pourra y avoir 2 femmes et 1 homme ou 1 femme et 2 hommes mais en aucun cas 3 femmes et aucun homme, ni 3 hommes et aucune femme. (articles 6 à 10 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

1) Dans les CAP locales :

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

a) **Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante**, (dont le président de celle-ci ou son représentant, membre de droit), à l'exception de ceux qui y représentent le personnel.

Les médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes siégeant à l'assemblée délibérante peuvent, le cas échéant, y être désignés.

b) **Pour l'autre moitié, parmi les agents de catégorie A, titulaires de l'établissement**, et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents de la même catégorie titulaires de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi modifiée n°86-33 du 9/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes des établissements concernés.

La référence à la catégorie A du statut de la fonction publique exclut la possibilité de désigner des praticiens hospitaliers qui ne sont pas régis par ledit statut.

Une CAP locale est valablement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration est pourvue.

Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, un agent ne doit pas représenter l'administration au sein de la CAP locale dont il relève personnellement.

Le directeur, chef d'établissement, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration en raison du pouvoir de nomination dont il est investi. De même, ses collaborateurs immédiats, membres du corps de direction, ne peuvent faire l'objet d'une telle désignation.

Le premier siège de représentant titulaire de l'administration est attribué au président de l'assemblée délibérante ou à son représentant ;

Les sièges de titulaires portant un numéro impair sont attribués aux membres de l'assemblée délibérante ;

Les sièges de titulaires portant un numéro pair sont attribués à des agents de catégorie A titulaires de l'établissement ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires exerçant dans le département.

Le même principe prévaut pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

2) Dans les CAP départementales :

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la CAPD ou son représentant est membre de droit :

Les autres titulaires sont désignés :

- pour les $\frac{3}{4}$ des sièges à pourvoir, parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en fonction dans le département.

- pour le $\frac{1}{4}$ des sièges restant à pourvoir, les membres sont choisis par le directeur de l'établissement gestionnaire à sa libre appréciation (par exemple : les fonctionnaires de catégorie A de l'établissement ou d'un établissement de la fonction publique hospitalière du département dont relèverait un établissement dans lequel une CAPL n'aurait pu être constituée).

Lorsque l'application de cette clé de répartition ($\frac{3}{4}$ – $\frac{1}{4}$) conduit à un nombre qui n'est pas entier, il convient – dès lors que la partie décimale est égale ou supérieure à 0,5 – d'arrondir à l'unité supérieure la représentation des membres des corps de direction.

Le tableau suivant donne la composition de la représentation de l'administration suivant le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Effectifs des CAPD	Nombre de sièges à pourvoir	Président du Conseil de Surveillance ou son représentant	Directeur de l'établissement assurant la gestion de la CAPD ou son représentant	Sièges restant à pourvoir: membres choisis par le directeur d'établissement gestionnaire
4 à 20	1	1	0	0
21 à 200	2	1	1	0
201 à 500	3	1	1	1
501 à 1000	4	1	1	2
1001 à 2000	5	1	1	3
+ de 2000	6	1	1	4

Si la CAPD ne comporte qu'un membre titulaire, le président du conseil de surveillance ou son représentant (présidant la CAP) siègera avec le directeur de l'établissement chargé de la gestion des CAPD ou son représentant qui est membre de droit.

Le principe est le même pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

Présidence (articles 45 et 46 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié)

La présidence des CAPD est assurée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant.

La présidence des CAPL est assurée par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant..

Pour les CCP La CCP départementale comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre total de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de la CCP comme l'indique le tableau ci-après (Article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP):

Effectif des agents relevant de la CCP	Nombre de représentants élus pour cette CCP
Inférieur ou égal à 200 agents	2 titulaires ; 2 suppléants
De 201 à 500 agents	3 titulaires ; 3 suppléants
De 501 à 1 000 agents	4 titulaires ; 4 suppléants
De 1 001 à 2 000 agents	5 titulaires ; 5 suppléants
Plus de 2 000 agents	6 titulaires ; 6 suppléants

Désignation des représentants de l'administration (Article 2 de l'arrêté du 8/1/2018)

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission consultative paritaire en est membre de droit; il nomme, dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel, les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonctions dans les établissements du département.

Présidence

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion est président de droit de la CCP.

3. DUREE DU MANDAT

a) règles générales

La durée du mandat est de 4 ans. Elle peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans la limite d'1 an par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Dans tous les cas, le mandat des nouveaux membres prend effet le lendemain du jour où s'achève celui des membres en exercice.

b) règles particulières : élections partielles

En cas d'élections partielles organisées entre deux renouvellements généraux, par exemple, en cas de fusion donnant naissance à un nouvel établissement, le mandat des représentants du personnel au CTE et aux CAPL du nouvel établissement issu de la fusion ainsi élus prend fin lors du plus prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel.

PREPARATION ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

1 – DATE DU SCRUTIN

Réf : articles R 6144-49 du Code de la santé publique, R 315-32 du Code de l'action sociale et des familles, 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL et aux CAPD et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP de la fonction publique hospitalière.

La date des prochaines élections des représentants du personnel est fixée par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Celle-ci est d'ores et déjà fixée au jeudi 6 décembre 2018.

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, conformément aux dispositions de l'article 17 I. du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, **la période de vote électronique** ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours ; elle est donc d'une **durée inférieure ou égale à la période du jeudi 29 novembre au jeudi 6 décembre 2018 inclus.**

La date des élections est rendue publique au moins six mois à l'avance par affichage dans chacun des établissements.

Les délais prévus pour le déroulement des opérations électorales sont décomptés selon les règles rappelées en annexe n° 11 du présent guide.

2 -LISTES ELECTORALES

La liste électorale est établie pour l'ensemble du CTE, pour chacune des CAPL constituées dans l'établissement, pour chacune des CAPD à élire et enfin pour la CCP.

Réf : articles R 6144-50 et R 6144-50-1 du Code de la santé publique, R 315-33 du Code de l'action sociale et des familles, 12 du décret du 18 juillet 2003, 4 de l'arrêté du 8 janvier 2018.

2.1 - Capacité électorale

Elle est appréciée à la date d'affichage des listes électorales.

Cependant, dans les cas où la modification de la situation d'un agent entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, la liste électorale peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin.

Pour le CTE

Aucune durée minimum de fonctions n'est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Sont ainsi électeurs les personnels pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire (Cf. Fiche n°2).

► Les fonctionnaires titulaires et des stagiaires :

Sont électeurs les agents :

- En position d'activité.

Cela exclut les agents en position hors cadres, en disponibilité, ou les agents qui au jour du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire.

Sont considérés en position d'activité les fonctionnaires et stagiaires :

- Exerçant leurs fonctions,
- En congés annuels,
- En congé de maladie,
- En congé de longue maladie,
- En congé de longue maladie fractionné,
- En congé de longue durée,
- Bénéficiant d'une autorisation d'absence,
- En congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- En congé de formation professionnelle,
- En congé pour une validation d'acquis d'expériences (VAE),
- En congé pour bilan de compétences,
- En congé de formation syndicale,
- En congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- En congé de solidarité familiale,
- En accident de travail ou maladie professionnelle,
- En congé de solidarité,
- En congé pour siéger comme représentant d'une association (Loi du 01/7/1901 ou 19/04/1908),
- En période de service et d'instruction militaire,
- Suspendus à titre conservatoire,

- En congé de présence parentale.
 - En position de congé parental (cf. art. 64 de la loi n° 86-33 du 9/01/1986).
 - En position de détachement par un établissement de la FPH dans un autre établissement public de santé, social ou médico-social, la qualité d'électeur est appréciée dans l'établissement public où l'agent exerce réellement ses fonctions.
 - Les fonctionnaires et stagiaires mis à disposition d'une organisation syndicale nationale ou auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) sont électeurs au CTE de leur établissement d'origine.
 - Les fonctionnaires et stagiaires mis à disposition pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou en EPSMS, GCS de moyens de droit public sont électeurs dans leur établissement d'origine.
- Si, au contraire, la quotité de cette mise à disposition est supérieure au mi-temps, les intéressés sont électeurs au comité technique de l'établissement ou du groupement dans lequel ils sont ainsi mis à disposition.

► Les personnels contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés: emplois d'avenir,) et les apprentis :

- Sont électeurs les agents :
 - Exerçant leurs fonctions,
 - En congés annuels,
 - En congé de formation syndicale,
 - En congé pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,
 - En congé formation professionnelle,
 - En congé de maladie ou de grave maladie,
 - En accident de travail ou maladie professionnelle,
 - En congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption,
 - En période de service et d'instruction militaire,
 - En position de congé parental
 - En congé de présence parentale.

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs dès lors qu'ils sont en congés :

- Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Pour suivre un conjoint ou un partenaire astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,
- De solidarité familiale, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise,

- Pour se rendre dans les DOM, les collectivités d’Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l’étranger en vue d’une adoption,
- Pour accompagner une personne en fin de vie
- Pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire.

Le tableau ci-dessous récapitule l’ensemble de ces éléments :

CTE	
SONT ELECTEURS	NE SONT PAS ELECTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d’activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d’une autorisation d’absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné maternité, d’adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d’acquis d’expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d’éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d’animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d’une association-loi du 01/7 /1901 ou loi du 19/04/1908, en congé de présence parentale, en période d’instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle) ➤ Les agents mis à disposition pour une quotité inférieure au mi-temps ou détachés auprès d’un autre établissement ou d’une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs au CTE de leur établissement d’origine ➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales, des GIP ➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d’activité ou congé parental accueillis dans l’établissement par voie de détachement ➤ Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, , apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail (agent contractuel) ➤ Les directeurs adjoints contractuels et les directeurs de soins contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d’un autre établissement ou d’une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS) ➤ Elèves des écoles et des centres de formation ➤ Agents en disponibilité ➤ Les directeurs d’hôpital, d’EPSMS, directeurs des soins titulaires, les directeurs d’établissement contractuels et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN). ➤ Les fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l’objet d’une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire

Pour les CAP

Sont électeurs :

- Les agents titulaires en position d'activité :

Les agents en fonctions, en congé annuel (ou bénéficiant d'une autorisation d'absence), en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de longue maladie fractionné, de maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire. Sont également en activité les agents en accident du travail, en période d'instruction militaire, suspendus à titre conservatoire, mis à disposition des organisations syndicales ou mis à disposition (au sens de l'article 48 de la loi du 9 janvier 1986) ;

- Les agents titulaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret du 18 juillet 2003 modifié) ;

- Les agents titulaires en position de détachement.

Ces derniers votent au titre de leur établissement d'origine, dans les CAP départementales et locale compétentes à leur égard ;

S'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre du corps d'accueil à la CAP locale et, dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil ;

S'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires.

Ne sont pas électeurs :

- les agents accomplissant le service national,
- les agents en position hors cadres et en disponibilité,
- les agents qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire.

Le tableau ci-joint récapitule l'ensemble de ces éléments :

CAPD/CAPL	
SONT ELECTEURS :	NE SONT PAS ELECTEURS :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 01/7 /1901 ou 19/04/1908, période d'instruction militaire), ➤ Les fonctionnaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret 18/07/2003) dans l'établissement ➤ Les fonctionnaires en position de détachement : ceux-ci votent au titre de leur établissement d'origine dans les CAP départementales et locales compétentes à leur égard, s'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre des corps d'accueil à la CAP locale et dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil s'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires. ➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public de santé ou établissement social ou médico-social, d'une autre administration, ou d'un organisme d'intérêt général. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents non titulaires : stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé ➤ Personnels de direction et directeurs des soins titulaires (car relèvent d'une CAPN) ➤ Pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers ➤ Elèves des écoles et des centres de formation non fonctionnaires ➤ Agents accomplissant leur service national ➤ Fonctionnaires placés en position hors cadre ➤ Fonctionnaires en disponibilité (tous types) ➤ Fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonction par mesure disciplinaire

- Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP
- Les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale

Cas particulier des stagiaires fonctionnaires en fonction :

Les fonctionnaires détachés en qualité de stagiaire sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires. Ils doivent toutefois être comptabilisés en qualité de stagiaires dans le calcul nécessaire à la définition du nombre de sièges pour la constitution de la CAP de leur futur corps/grade dans la mesure où cette dernière a vocation à se prononcer notamment sur leur titularisation.

Cas particulier des fonctionnaires détachés sur un statut local :

Les fonctionnaires détachés sur un statut local (y compris sur contrat) votent pour la CAP compétente pour le corps/grade dont ils sont titulaires.

N.B. : ne pas confondre la date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur d'un agent (qui est celle de la veille du scrutin) avec celle à laquelle est apprécié l'effectif à prendre en compte pour la détermination du nombre de représentants à élire dans chaque CAP qui est fixée au 1^{er} janvier 2018.

ATTENTION

Comme précisé au point 1.2 "Personnels concernés" de la fiche n°2, les personnels des corps des Conseillers en économie sociale et familiale, des Educateurs techniques spécialisés, des Educateurs de jeunes enfants et des Assistants socio-éducatifs sont pris en compte par anticipation dans l'effectif de base pour les CAPL et CAPD n°2 .

Par conséquent, ceux de ces personnels qui sont titulaires, sont électeurs à ces mêmes CAP dès les élections du 6 décembre 2018 (et non plus aux CAPL et CAPD n° 5).

Pour la CCP

Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.

Sont électeurs les agents :

Exerçant leurs fonctions, ainsi que les agents en position de congés :

- annuels,
- de formation syndicale,

- pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,
- de formation professionnelle,
- de maladie ou de grave maladie,
- de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption,
- parental
- de présence parentale.

En accident de travail ou maladie professionnelle,

En période de service et d'instruction militaire,

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs dès lors qu'ils sont en congés :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre un conjoint ou un partenaire astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,
- de solidarité familiale,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue d'une adoption,
- pour accompagner une personne en fin de vie,
- pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire

2. 2 – Etablissement des listes électorales

Le directeur de l'établissement ou du groupement doit vérifier la qualité d'électeur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de l'établissement et établir en conséquence les listes électorales. Ces listes peuvent, le cas échéant, être établies par bureau de vote secondaire (voir fiche n° 5 point 2).

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires.

2.3 – Affichage et révision des listes électorales (cf calendrier des opérations électorales en annexe 11 a) du présent guide)

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement, et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin (vendredi 5 octobre 2018 au plus tard). Il est recommandé de procéder à cet affichage dès que possible de façon à permettre aux agents de prendre rapidement connaissance de cette liste, notamment lorsque la date de clôture risque d'échoir pendant une période de congés.

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées (du samedi 6 au lundi 15 octobre 2018 inclus). Dans les 48 heures suivant ce délai (mercredi 17 octobre 2018 au plus tard), le directeur affiche les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours à compter de cet affichage (du jeudi 18 octobre au lundi 22 octobre 2018 au plus tard), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les 24 heures : mardi 23 octobre 2018 au plus tard; à cette date les listes électorales sont closes.

- **Pour les établissements recourant au vote électronique par internet**

En principe, les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre des mêmes dispositions que celles sus exposées.

Toutefois, la décision de recourir au vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour se présenter aux élections professionnelles.

Par ailleurs, les catégories de données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée par l'administration et le cas échéant par le prestataire retenu concernant les listes électorales sont les suivantes : numéro de l'électeur, civilité, noms et prénoms, corps et grade, établissement et service d'affectation.

Attention aux délais différents qui s'attachent aux opérations électorales en cas de recours au vote électronique et qui sont calculés en amont du 1^{er} jour de la période de vote retenue ; le dernier jour de la période de vote devant coïncider avec la date du 6 décembre 2018. Les principales dates figurant à l'annexe 11 b) sont calculées dans l'hypothèse où la période de vote électronique retenue est de 8 jours ! Si votre période de vote électronique est d'une durée inférieure, il convient d'établir votre propre calendrier en tenant compte des délais réglementaires.

2. 4 – Clôture des listes électorales

a) Principe

A l'expiration du délai de 16 jours suivant l'affichage (mardi 23 octobre 2018) (mardi 16 octobre dans le cas du vote électronique avec période de vote de 8 jours), les listes électorales sont closes (sauf cas particuliers indiqués ci-après). Cette liste est également transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

b) Exceptions

Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, *titulaire, stagiaire, ou contractuel* postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage sans entraîner de modification du nombre de sièges à pourvoir.

A titre d'exemples :

1° - La radiation des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : mise à la retraite, mise en disponibilité, changement d'établissement, démission, exclusion temporaire de fonctions à la veille du scrutin ou révocation.

2° - L'inscription sur les listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : réintégration à la suite d'une période de disponibilité, recrutement d'un agent titulaire, stagiaire, contractuel (mutation, détachement.)

3° - **Pour les CAP uniquement**, la modification des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir si un agent change de corps ou fait l'objet d'une promotion en catégorie supérieure.

Aucune modification de la liste électorale n'est admise le jour du scrutin.

3 - Matériel électoral

Réf : articles R 6144-56 du Code de la santé publique, R 315-39 du Code de l'action sociale et des familles, 25 du décret du 18 juillet 2003, 14 relatif aux CCP de la FPH, arrêté relatif aux documents électoraux.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales (Cf annexe n° 4). Cet arrêté fixe également la composition du matériel électoral ainsi que les règles applicables aux professions de foi.

L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote.

● **Pour les établissements recourant au vote électronique par internet**, la décision prise par l'autorité organisatrice du scrutin peut prévoir la mise en ligne ou la communication sur support électronique aux électeurs des candidatures et des professions de foi au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin (Cf. annexe n° 11 b : principales dates du calendrier électoral dans le cas du recours au vote électronique). A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

Le contenu de la page présentant les listes de candidats et professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

Les données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée concernant les listes de candidats sont les suivantes : civilité, nom et prénoms, corps et grade d'appartenance des candidats composant la liste en cas de scrutin de liste ; identification de l'organisation syndicale candidate, appartenance, le cas échéant à une union syndicale en cas de scrutin sur sigle.

Par ailleurs, l'identifiant et mot de passe doivent être adressés à chaque électeur par 2 modes distincts. Par exemple, l'identifiant et la notice d'information détaillée par voie postale et le mot de passe par voie électronique.

La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi.

Il est précisé que les documents électoraux sont adressés par l'établissement au domicile de l'électeur.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il est par ailleurs précisé que les frais d'envoi sont dans tous les cas à la charge de chaque établissement.

Enfin, dans l'objectif de favoriser la mobilisation la plus large des électeurs et de ceux qui votent par correspondance, il est fortement recommandé de leur fournir une "enveloppe. T".

CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qu'elles soient ou non constituées dans l'établissement.

Elles sont déposées auprès de la direction de l'établissement ou du groupement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard - jeudi 18 octobre 2018 au plus tard dans le cas du recours au vote électronique par internet avec un période de vote de 8 jours du jeudi 29 novembre au jeudi 6 décembre 2018).

Chaque candidature sur liste ou sigle doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

1 - ELIGIBILITE

Pour le CTE (articles R6144-53 du Code de la santé publique, R 315-36 du Code de l'action sociale et des familles)

Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus les personnels en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur sanction dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités édictées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les agents en congé de longue maladie fractionné sont éligibles.

L'éligibilité doit être appréciée à la date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

Pour les CAP (article 18 du décret du 18 juillet 2003)

Sont éligibles au titre d'une CAP les personnels titulaires inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, à l'exception :

- des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4° de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires;
- des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe en application de l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986, sauf s'ils ont été amnistiés ou ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne figure à leur dossier ;
- des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L 5 et L 6 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ne sont éligibles dans l'établissement d'accueil qu'à la condition que la durée de leur détachement soit au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. La date initiale du mandat des représentants aux CAP qui vont être élus le 6/12/2018 est le 01/01/2019 ; il convient donc en application de l'article 18 du décret du 18/07/2003 que les fonctionnaires détachés dans un établissement de la fonction publique hospitalière le soient au moins jusqu'au 31/12/2020 pour être éligible à une CAPL de l'établissement d'accueil. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

Lorsqu'un agent est **détaché dans un établissement situé dans le même département** que son établissement d'origine, il ne participe au **scrutin départemental que dans son établissement d'accueil.**

Bien entendu, un agent éligible ne peut être candidat aux élections aux CAP qu'au titre de la commission dont il relève.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées. Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

Cette date peut cependant être postérieure, en application du point 2.4 de la fiche n° 3. Ainsi, un agent qui a fait l'objet d'une décision de titularisation et qui a donc été inscrit sur la liste électorale après la date limite de dépôt des listes de candidats pourra être présenté comme candidat de remplacement sur une liste qui, régulièrement déposée, a été considérée comme comportant des irrégularités et est susceptible, à ce titre, de modifications.

Pour les CCP (article 7 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Sont éligibles au titre d'une commission les agents inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins 3 mois dans l'établissement.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

1° Les agents en congé de grave maladie ;

2° Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;

3° Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées. Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature individuelle ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 25 octobre 2018 au plus tard) ou (jeudi 18 octobre 2018 dans le cas du vote électronique si période de vote de 8 jours).

Voir en annexe 6 les exemples de déclaration individuelle de candidature

2 - MODE DE SCRUTIN

Les représentants du personnel au CTE, aux CAP et à la CCP sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle (Cf. articles L 6144-4 du Code de la santé publique, L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles, 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991).

Par dérogation au principe sus rappelé, le scrutin sur sigle dans les établissements et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de 50 agents, pour les élections au CTE (Articles L6144-4 et R 6144-53-1 du Code de la santé publique, L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles).

Le scrutin sur sigle signifie que les bulletins de vote mis à disposition des électeurs ne mentionnent que le nom et/ou le logo et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales. Dans le cadre du scrutin sur liste, les bulletins de vote mentionnent outre le nom et/ou le logo et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales, une liste de candidats.

Cet effectif est apprécié conformément au point 2.1 de la fiche n° 2.

Le dépôt du sigle peut être effectué par les organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Dans le cas du scrutin sur sigle, celles-ci déposent une candidature ne comportant que leur logo et/ou et/ou leur sigle, leur nom à la direction de l'établissement ainsi que les mentions suivantes:

Elections au comité technique d'établissement du 6 décembre 2018 ;

- nom des délégués de sigle avec leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse mail).

Chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours suivant réception du procès-verbal des élections, pour désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants qu'elle a obtenus. Dans le cas où une (ou plusieurs) organisation syndicale ne peut

désigner l'ensemble de ses représentants, il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles pour pourvoir les sièges restants.

3 - ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER LEUR CANDIDATURE :

Les règles d'accès aux élections professionnelles sont fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière dès lors qu'elle (I 1° de l'article 9bis), ou l'union à laquelle elle est affiliée (I 2° de l'article 9bis), remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts (les statuts devront avoir été déposés le 5 décembre 2016 au plus tard dans la fonction publique hospitalière),
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats existant depuis au moins 2 ans dans la FPH et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance est présumée remplir elle-même ces conditions.

• Définition de l'union de syndicats :

Les unions de syndicats sont des groupements de syndicats à un niveau géographique donné (local, départemental, régional...).

Le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect des principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut se présenter aux élections professionnelles si, de plus il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique hospitalière. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code du travail.

En outre, aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et l'administration est par conséquent tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les candidatures sur liste ou sigle présentées émanent

d'organisations syndicales ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues par l'article L 2131-3 du code du travail, ce qui est acquis pour les organisations affiliées à l'un des syndicats représentatifs au plan national.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation "un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie". (Cf. Cass. Soc. 7 mai 1987; Cass. Soc. 7 mai 2002).

Mais, ainsi que le précise l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 septembre 1996, « elle (l'administration) ne saurait se livrer, à cette occasion, à une appréciation de la conformité de l'activité desdites organisations aux dispositions de l'article L 2131-1 du code du travail [qui précise que : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »]. En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve ainsi en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le pouvoir de dénier à ladite organisation la qualité d'organisation syndicale au regard des prescriptions de l'article L 2131-1 du code du travail et de la priver ainsi de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne saurait découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration. ». C'est pourquoi, dans l'hypothèse où pourrait subvenir un doute quant à la qualité de syndicat de l'une des organisations présentant sa candidature, il appartiendrait au directeur de l'établissement ou du groupement de saisir le juge judiciaire qui peut seul apprécier le caractère syndical d'une organisation au regard des conditions de fond posées par l'article L 2131-1 susmentionné, et de tirer par la suite toutes les conséquences de la qualification opérée par le juge civil.

Dans l'hypothèse où serait prononcée la dissolution du syndicat comme dans celle où le juge civil dénierait, à la demande de l'administration, à l'organisation litigieuse la possibilité de se prévaloir de la qualité d'organisation syndicale, l'administration est tenue légalement d'en tirer les conséquences en s'opposant à ce que ladite organisation puisse présenter sa candidature aux élections professionnelles.

● **La contestation de la recevabilité des candidatures**

Le dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ». Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, eu égard au respect des conditions susrappelées du I de l'article 9 bis qu'elles doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Pour ne pas retarder le processus électoral, le législateur a imposé des délais de procédure très courts :

- le délai de recours est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures (lundi 29 octobre 2018 au plus tard) ;

- le délai de jugement est de quinze jours (mercredi 14 novembre 2018 au plus tard); en l'absence de dispositif sanctionnant le non-respect de ce délai par le tribunal, ce dernier peut valablement statuer après son expiration.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que les établissements :

- informent les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, de la date des élections professionnelles ;
- appellent l'attention du greffe du tribunal sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En outre il est nécessaire que les établissements qui organisent les élections fournissent au tribunal, avec la plus grande diligence, les observations et mémoires en défense dans les délais imposés.

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la candidature de l'organisation syndicale.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n°213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux des opérations électorales prévu aux articles R 6144-66 du Code de la santé publique, et R 315-49 du Code de l'action sociale et des familles, 42 du décret du 18 juillet 2003 et 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018. La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste devra être vérifiée par l'administration, conformément aux dispositions des articles R 6144-55 du Code de la santé publique, R 315-38 du Code de l'action sociale et des familles, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018 dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par les articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique, R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, doit être mise en oeuvre simultanément, dans le même délai.

Les organisations syndicales suivantes sont présumées remplir les conditions sus exposées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, FO, la CNI, le SMPS affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, SUD Santé Sociaux, l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé la FA-FPH (fédération autonome de la fonction publique hospitalière), la CNI, le Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers-CFE-CGC (SNSH-CFE-CGC), le Syndicat Acteurs Santé

CFE-CGC, la Fédération Française de Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC...

Cela n'exclut pas que d'autres organisations syndicales satisfassent, elles aussi à ces conditions ; il appartiendra alors à la direction de chaque établissement de le vérifier immédiatement après le dépôt des candidatures.

• Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature sur liste ou sigle et affichage de la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle

L'administration devra délivrer sans délai aux organisations syndicales un récépissé du dépôt de candidature sur liste ou sur sigle, lequel sera établi selon un modèle type figurant en annexe 7 du présent guide. L'administration délivre ce récépissé aux organisations syndicales par tout moyen : remise directe en cas de dépôt en main propre, courrier électronique en cas de dépôt par courriel, courrier par voie postale en cas d'envoi des candidatures par courrier, par exemple.

L'administration affichera dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures (lundi 29 octobre au plus tard : fin du délai de vérification par l'administration que les organisations syndicales satisfont aux conditions édictées par l'article 9 bis de la loi du 13/07/1983), la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle. Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement (les locaux de la direction des ressources humaines, un local dédié ...) et qui sera précisé dans l'affichage.

Les organisations syndicales pourront ainsi signaler le cas échéant à l'administration dans les délais impartis pour la vérification des candidatures toute irrégularité qu'elles constateraient.

4 - INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES :

Le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique, R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, prévoient les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures (date limite de dépôt : jeudi 25 octobre 2018 au plus tard), qu'au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes en vue de la même élection, l'administration doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si ces candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les

conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité.

Simultanément, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures (lundi 29 octobre 2018 au plus tard), informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours (vendredi 2 novembre 2018 au plus tard), les modifications ou retraits de liste nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

En revanche, si la situation de concurrence n'a pas cessé (absence ou insuffisance des retraits ou de modifications), l'administration doit informer, dans un délai de trois jours (du samedi 3 novembre au lundi 5 novembre 2018 inclus), l'union syndicale dont les candidatures se réclament. L'union dispose alors de cinq jours (lundi 12 novembre 2018 au plus tard) pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement pour l'application des dispositions des articles R 6144-42 et suivants du Code de la santé publique, R 315-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, du décret du 18 juillet 2003 ou de l'arrêté du 8 janvier 2018 suivant l'instance pour laquelle les candidatures concernées sont présentées.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

* L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes :

L'organisation syndicale non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans dans la fonction publique hospitalière et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du I 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du I 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

L'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du I 1° de l'article 9 bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

* L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :

Dans ce cas, les organisations syndicales non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du I 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

elles ne pourront plus en effet se prévaloir du I 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

L'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause en application des critères définis au I 1° du même article 9bis. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

Compte tenu des brefs délais de mise en oeuvre des procédures prévues par les articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non successivement.

Bien que le délai prévu par le dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du I 1° de l'article 9 bis, à l'issue de la procédure des articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, le recours de l'organisation syndicale dont la candidature évincée devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa des articles R 6144-53-2 du Code de la santé publique R 315-36-2 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, prévoit la possibilité de mettre en oeuvre la procédure de contrôle dans l'hypothèse où une liste écartée par l'administration, est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union.

5 - POSSIBILITE DE PRESENTER DES CANDIDATURE COMMUNES :

Les organisations syndicales ont la possibilité de présenter une candidature (sur sigle ou sur liste) commune *Articles R 6144-54 du Code de la santé publique R 315-37 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018,*) Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats.

Les articles R 6144-64 IV du Code de la santé publique et R 315-47 IV du Code de l'action sociale et des familles prévoient que lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature et qu'à défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Rappelons que la clé de répartition ne sert pas pour l'attribution des sièges au CTE, ni pour composer la délégation participant à une négociation. En effet, dans les deux cas, c'est bien la candidature commune qui obtient le ou les sièges dans l'instance concernée et qui compose la

délégation chargée de négocier si le CTE est l'organisme consultatif de référence pour déterminer les organisations syndicales admises à la négociation.

En revanche, la clé de répartition est utilisée pour répartir entre les organisations syndicales le nombre de voix qu'elles ont obtenu afin de leur accorder d'autres droits : sièges aux instances supérieures (Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière - CSFPH - et Conseil commun de la fonction publique - CCFP), sièges aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), octroi de moyens syndicaux, mesure de l'audience pour apprécier la validité d'un accord.

Dans ce cadre, il peut arriver que la clé de répartition rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt, appliquée au nombre de suffrages obtenu ne donne pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B a obtenu 100 suffrages et la clé de répartition indiquée par les organisations syndicales est $2/3$ $1/3$

$$100 \times 2/3 = 66,666$$

$$100/3 = 33,3333$$

Dans une telle hypothèse deux solutions se présentent :

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^e suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages

$$99 \times 2/3 = 66$$

$$99/3 = 33$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^e suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

En l'absence de clé de répartition indiquée par les organisations syndicales, il faut diviser le nombre de suffrages obtenus par la candidature commune à parts égales entre les organisations syndicales et il est possible que le résultat ne soit pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B syndicat C, a obtenu 100 suffrages

$$100/3 = 33,3333$$

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^e suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages

$99/3 = 33$ suffrages pour chacun des trois syndicats (et le 100^e suffrage sera attribué à l'un des 3)

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^e suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

D'autres précisions sur les candidatures communes sont données à l'annexe 8 du présent guide.

6 - POSSIBILITE DE PRESENTER DES LISTES INCOMPLETES AU CTE UNIQUEMENT :

Cette possibilité est prévue pour les seules élections au CTE.

Ces listes doivent répondre, au moment de leur dépôt, aux deux conditions cumulatives suivantes:

- comporter un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir
- comporter un nombre pair de noms.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Tous les calculs du nombre de candidats à présenter en fonction de la tranche d'effectifs dans laquelle se trouve l'établissement ou le groupement sont présentés à l'annexe 9 du présent guide.

En outre, chaque liste doit comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représenté au sein de l'instance considérée (cf. point 7 ci-dessous et annexe 10 du présent guide).

7 - OBLIGATION DE REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS :

Le II de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.* ». Les articles R 6144-42, R 6144-42-1, R 6144-54 du CSP, R 315-27 et R 315-37 du CASF, 5 et 20 du décret du 17 juillet 2003, 1^{er} et 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018 tels que modifiés par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique mettent en œuvre ce principe.

a) Scrutins concernés

L'obligation concerne les scrutins de liste, complète et incomplète.

b) Effectifs pris en compte

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée.

Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

PRINCIPE	EXCEPTION
Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection. Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été figées à la	Si entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une réorganisation de l'établissement entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance

PRINCIPE	EXCEPTION
<p>date du 1^{er} janvier 2018 en vue de l'élection prévue décembre 2018. En conséquence, les résultats de l'observation faite au 1^{er} janvier ne seront pas remis en question, quelle que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis dans les cas prévus dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : La règle selon laquelle le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir doit être affiché au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1^{er} janvier de la même année.</p>	<p>concernée, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin (6 août 2018 au plus tard).</p>

Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes

Il convient que l'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée détermine, **le 6 avril 2018 au plus tard**, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes et d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de l'observation effectuée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Cette information peut être communiquée par tout moyen conférant date certaine. Il convient de les afficher également dans les locaux de l'établissement et/ou sur le site intranet de l'établissement.

Les proportions de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Lors du calcul de cette proportion, lorsque le résultat aboutit à un nombre entier, il convient de vérifier que ce n'est pas le résultat issu d'un arrondi. A cet égard, il est précisé que si, lors de ce calcul, il est nécessaire de procéder à un arrondi, il convient de respecter les règles de l'arrondi mathématique.

Ainsi, pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver : augmenter l'avant-dernier chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès) ; le laisser identique si le chiffre suivant est inférieur à 5.

Exemples : ▪ 45,349 arrondi à 2 décimales = 45,35 car la 2^e décimale était suivie d'un 9.

▪ 26, 621 arrondi à 2 décimales = 26,62 car la 2^e décimale était suivie d'un 1.

L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

Lorsque l'application des pourcentages mentionnés ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats de chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède librement à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Vous trouverez des précisions et des exemples de calcul en annexe 9 du présent guide

8 - VERIFICATION DES LISTES DES CANDIDATS :

Elle doit porter sur :

- l'éligibilité des candidats ;
- le nombre de candidats figurant sur la liste qui doit comporter, à la date limite de dépôt, un nombre de noms au moins égal :
 - obligatoirement au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour les CAPL CAPD et CCP) ;
 - aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour le CTE cf. point 6 de la fiche n° 4 du présent guide);
- le respect de la règle de la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats (Cf. point 7 supra) ;

Elle doit permettre aux organisations syndicales ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

Les listes définitives des candidats seront affichées le lundi 12 novembre 2018 au plus tard dans l'établissement. Dans le cas du vote électronique, si la période de vote retenue est de 8 jours, cette date de clôture et d'affichage des listes de candidats est le lundi 5 novembre 2018.

9 - DEROULEMENT DES OPERATIONS PREELECTORALES :

Les dispositions législatives et réglementaires prévoyant la possibilité de saisir le juge administratif sur la recevabilité d'une candidature avant l'élection, et interdisant par ailleurs aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes pour une même élection, il convient de se référer à l'annexe 11 du présent guide rappelant les délais relatifs aux opérations électorales prévus pour procéder aux différents contrôles des candidatures précédant leur affichage définitif.

Il importe en effet que, le cas échéant, le juge administratif ne puisse pas faire grief à l'administration de ne pas avoir mis les éventuels requérants en mesure d'utiliser la totalité du délai très court de trois jours ouvert par la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administration que le juge, s'il est saisi, se place sur le terrain du plein contentieux et statue au fond et non sur le terrain du recours pour excès de pouvoir où il serait éventuellement conduit à annuler la décision de l'administration pour des motifs de forme ou de légalité interne, obligeant ainsi l'administration à prendre une nouvelle décision en cours de processus électoral sans avoir pour autant de réponse sur la recevabilité ou non de la candidature en question.

ANNEXE N° 1

Ref : Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (Modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 47 (V))

I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.

NOTA : Conformément à l'article 47 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

Article L2131-3 du Code du travail

Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de Cassation "un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie" (**Cass. Soc. 7 mai 1987, Cass. Soc. 11 mai 2004**).

Article L 6144-4 du Code la santé publique

Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L 6144-3-1 du Code la santé publique

Dans chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, il est créé un comité technique d'établissement doté de compétences consultatives dans des matières et dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les dispositions du 4° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux membres des comités techniques d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles

Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre des corps des personnels de direction.

Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique hospitalière. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 3

Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

Publics concernés : agents et employeurs publics hospitaliers.

Objet : cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière. Il prévoit que le vote électronique par internet peut constituer une modalité exclusive d'expression des suffrages ou l'une de ces modalités, avec le vote à l'urne et le vote par correspondance. Il précise les modalités d'organisation du système de vote électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010).

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-13 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-3, L. 6144-3-1 et L. 6144-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 2, 20 et 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités

administratives ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1er août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 modifié relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Titre Ier : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES

Article 1

I. - Il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

II. - Le recours au vote électronique par internet est régi par les règles du présent décret et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections aux comités techniques d'établissement, au comité consultatif national, aux

commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

Article 2

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Article 3

I. - Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

II. - Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée.

III. - Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

IV. - Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

Article 4

I. - L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. La décision indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Pour l'élection des représentants du personnel au comité consultatif national et aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière, la décision de recourir au vote électronique par internet est prise après avis du comité consultatif national.

II. - La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;

4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;

5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;

6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;

7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;

8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

III. - Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. Toutefois, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, le vote électronique par internet peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. Un arrêté du ministre chargé de la santé

fixe l'effectif en-deçà duquel cette décision peut être prise par le directeur de l'établissement.

Article 5

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent décret et de la décision mentionnée à l'article 4.

Article 6

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés mentionnés à l'article 17.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Article 7

Dans les cas où il est recouru au vote électronique par internet, l'autorité organisatrice procède, préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, à sa déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et dans les conditions prévues à l'article 23 de la même loi.

Article 8

L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Titre II : OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

Chapitre Ier : Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs

Article 9

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la décision définie à l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

Article 10

I. - Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

II. - Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

III. - Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 11

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Chapitre II : Préparation des opérations électorales

Article 12

I. - Sous réserve des dispositions prévues au III, la décision mentionnée à l'article 4 peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

II. - Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

La décision prévue à l'article 4 peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

III. - Le contenu de la page présentant les listes et professions de foi mentionnées aux I et II ci-dessus, est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

IV - La décision prévue à l'article 4 indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données. L'administration veille à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

Article 13

Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est

transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. L'identifiant et le mot de passe sont transmis au moyen de deux modes de communication distincts. Lorsque l'électeur n'est pas le seul en mesure de connaître son mot de passe, ils sont complétés par un protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès de l'autorité organisatrice du scrutin selon les modalités prévues par ces articles.

Article 14

I. - Les membres des bureaux de vote électronique par internet détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une pour le secrétaire ;

3° Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une pour le secrétaire ;

3° Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

III. - Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

IV. - Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Article 15

I. - Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

II. - Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

1° Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;

3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;

4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 16

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Chapitre III : Déroulement des opérations électorales

Article 17

I. - Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours.

II. - L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à

l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision mentionnée à l'article 4 fixe la durée de mise à disposition des postes réservés. Cette durée de mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

III. - Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé mentionné au II. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

IV. - En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à sept heures.

Article 18

I. - Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

II. - L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

III. - Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

IV. - L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 19

L'administration met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appel, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la décision prévue à l'article 4.

Article 20

I. - Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique

font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article 18 et dont l'intégrité est assurée.

II. - Durant la même période :

1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;

2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

III. - Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

Article 21

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité organisatrice.

Article 22

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4.

Chapitre IV : Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 23

I. - Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des

serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

II. - Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal mentionné au III.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

III. - Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

IV. - Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 24

I. - Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

II. - Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

III. - Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le

recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Article 25

L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévus au III de l'article 20, la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés au premier alinéa, de façon définitive et sécurisée. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 26

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N° 5

EXTRAITS DES ARTICLES L. 5, L. 6 DU CODE ELECTORAL

Article L5

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

Article L6

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 160

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L59

Le scrutin est secret.

ANNEXE N° 6 - A

EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE TECHNIQUE
D'ETABLISSEMENT**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique :

NOM marital :

Prénom :

Grade ou fonction* :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

*Grade : pour les fonctionnaires (qui peuvent être éligibles au CTE / Fonction : pour les agents contractuels (qui peuvent être éligibles au CTE).

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 25 octobre 2018 au plus tard)

ANNEXE N° 6 - B

EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique :

NOM marital :

Prénom :

Grade :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel

A, le

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 25 octobre 2018 au plus tard)

ANNEXE N° 6 - C

EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique :

NOM marital :

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel

A, le

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 25 octobre 2018 au plus tard)

ANNEXE N° 6 - D

EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS
CONSULTATIVES PARITAIRES**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique :

NOM marital :

Prénom :

Grade ou fonctions :

Etablissement d'affectation:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel

A, le

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 25 octobre 2018 au plus tard)

ANNEXE 7

**MODELE TYPE DE RECEPISSE DE CANDIDATURE SUR LISTE OU SIGLE
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE
TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

Le directeur de l'établissement ou du groupement ou son représentant

Accuse réception de la candidature : - **sur liste**

- **sur sigle**

Déposée par l' (ou les) organisation(s) syndicale(s) :

Pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature et tampon :

P/O

ANNEXE 8

LES CANDIDATURES COMMUNES (1)

1. QU'EST-CE QU'UNE CANDIDATURE COMMUNE ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats. Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

2. COMMENT CALCULER LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AYANT PARTICIPE A LA CANDIDATURE COMMUNE POUR REPARTIR ENTRE ELLES LES SIEGES AUX INSTANCES SUPERIEURES (CSFPH – CCFP), AU CHSCT, LES DROITS SYNDICAUX ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, **la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.** (Cette règle permet d'effectuer un décompte des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune ; par exemple 2/3 - 1/3) (2).

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité au niveau national des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote et **ce sont ces suffrages qui devront être enregistrés sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats par les présidents de bureaux de vote.**

3. COMMENT ATTRIBUER LES SIEGES AU SEIN DE L'INSTANCE CONCERNEE : CAP LOCALE, DEPARTEMENTALE, CCP, CTE ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au titre de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

(1) Il s'agit ici des listes et des sigles qui peuvent être déposés par les organisations syndicales

(2) Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivie d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

ANNEXE 9 : EXEMPLES DE LISTES INCOMPLETES (UNIQUEMENT POUR LES ELECTIONS AU CTE)

Les présents calculs tiennent compte de la règle des arrondis mathématiques² conjuguée avec la règle du « nombre pair de noms » au moment du dépôt de la liste de candidats.

Ex n°1 : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : la liste complète est de 6 noms.

$2/3 \times 6 = 4$, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **4 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **6 noms**

Ex n°2 : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants : la liste complète est de 8 noms.

$2/3 \times 8 = 5,33$ arrondis à 5, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **6 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **8 noms**

Ex n°3 : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants : la liste complète est de 12 noms.

$2/3 \times 12 = 8$, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **8 ou 10 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **12 noms**

Ex n°4 : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants : la liste complète est de 16 noms.

$2/3 \times 16 = 10,66$ arrondis à 11, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **12 ou 14 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **16 noms**

Ex n°5 : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants : la liste complète est de 20 noms.

$2/3 \times 20 = 13,33$ arrondis à 13, soit :

- a) la **liste est incomplète** et doit comporter **14,16 ou 18 noms**, soit
- b) la **liste est complète** et doit comporter **20 noms**

² Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivi d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

Ex n°6 : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants : la liste complète est de 24 noms.

$\frac{2}{3} \times 24 = 16$, soit :

- a) la **liste** est **incomplète** et doit comporter **16, 18, 20 ou 22 noms**
- b) la **liste** est **complète** et doit comporter **24 noms**

Ex n°7 : 15 sièges de titulaires et 15 sièges de suppléants : la liste complète est de 30 noms.

$\frac{2}{3} \times 30 = 20$, soit :

- a) la **liste** est **incomplète** et doit comporter **20, 22, 24, 26, ou 28 noms**
- b) la **liste** est **complète** et doit comporter **30 noms**

ANNEXE 10
**EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE REPRESENTATION
EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE
CANDIDATS**

EXEMPLES CTE

Exemple n° 1

1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes	
⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	200 agents représentés ⇒ 12 représentants (6 titulaires et 6 suppléants à élire)
⇒ Part de femmes et d'hommes	129F = 64,5 % 71 H = 35,5%

2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse liste complète ³	12 x 64,5% = 7,74 12 x 35,5% = 4,26

3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.	
NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	

³ En cas de liste incomplète, recevable dans les conditions fixées par les décrets relatifs aux instances, l'appréciation de la proportion H/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés.

Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 8 F et 4 H sur sa liste <i>(il aurait pu choisir aussi 7 F et 5 H)</i>
-----------------------	---

4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	<p>► Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée par une femme ou 1 homme <i>(puisque la règle de la proportion permet d'avoir 7 F)</i></p> <p>► Si 1 H est inéligible : il doit être remplacé par un H <i>(on aura toujours 8F et 4H).</i></p> <p>.</p>
---	---

5. Si en revanche à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

<p>Un ou plusieurs candidats sont inéligibles</p>	<p>La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre d titulaires et suppléants à élire.</p> <p>La proportion F/H s’apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants, qui doit être supérieur ou égal à 8</p> <p>Exemple :</p> <p>Le syndicat a présenté une liste de 4F et 8H.</p> <p>Si après contrôle 2F et 1H sont déclarés inéligibles et que le syndicat ne peut les remplacer, il reste 2F et 7H.</p> <p>La proportion F/H va devoir être appréciée sur l’ensemble de la nouvelle liste soit 9 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l’être après).</p> <p>$9 \times 35,76 \% = 3,21 \text{ F}$</p> <p>$9 \times 64,23\% = 5,78 \text{ H}$</p> <p>Soit, au choix du syndicat, 3F et 6H ou 4F et 5H</p> <p>⇒ Dans cette hypothèse, la liste est recevable.</p>
<p><u>Exemple n° 2</u></p>	
<p>1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d’hommes</p>	
<p>⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs</p>	<p>800 agents représentés</p> <p>20 représentants (10 titulaires et 10 suppléants à élire)</p>
<p>⇒ Part de femmes et d’hommes</p>	<p>498 F = 62,25 %</p> <p>302 H = 37,75 %</p>

2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
	$20 \times 62,25 \% = 12,45$ $20 \times 37,75 \% = 7,55$
3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	
	Hypothèse : le syndicat présente 12 F et 8 H
4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste	
	<p>► Si 1 F est inéligible, elle ne peut être remplacée que par 1 F puisque dans notre exemple on ne peut pas avoir moins de 12 F pour respecter la proportion.</p> <p>► Si 1 H est inéligible, il peut être remplacé au choix du syndicat, soit par 1 F (on aura alors 13 F et 7 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi), soit par 1 H (on aura 12 F et 8 H).</p>

5. Si en revanche à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre de titulaires et suppléants à élire.

La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants) à présenter qui doit être supérieur ou égal à 13.

Si après contrôle 3F et 1H sont déclarés inéligibles et que le syndicat ne peut les remplacer, il reste 9 F et 7H.

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste **soit 16 candidats.**

$$13 \times 62,25 \% = 8,09 \text{ F}$$

$$13 \times 37,75 \% = 4,90 \text{ H}$$

Soit, au choix du syndicat, 8 F et 5 H ou 9 F et 4 H.

⇒ Dans cette hypothèse, la liste est recevable.

EXEMPLES CAP

Exemple n° 1

1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes	
⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	18 agents représentés ⇒ 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant à élire)
⇒ Part de femmes et d'hommes	3 F = 16,67 % 15 H = 83,33%

2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
	$2 \times 16,67\% = 0,55 \text{ F}$ $2 \times 83,33\% = 1,66 \text{ H}$

3. L'organisation syndicale procède à son choix à l'arrondi inférieur ou supérieur	
Hypothèse : le syndicat présente 2 H et 0 F (il aurait aussi pu présenter 1 H et 1 F)	

4. Un candidat inéligible devra, dans cet exemple être remplacé par un candidat de même sexe	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé par 1F (il y aura alors 1 H et 1 F), ou par 1 H (il y aura alors 2 H)

Exemple n° 2

1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes	
⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	824 agents représentés 8 représentants (4 titulaires et 4 suppléants à élire)
⇒ Part de femmes et d'hommes	595 F = 72,21 % 229 H = 27,79 %
2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
	8 x 72,21 % = 5,78 F 8 x 27,79 % = 2,22 H
3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	
Hypothèse : le syndicat présente 6 F et 2 H (il aurait pu présenter 5 F et 3 H)	
4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste	
▶ Si 1 F est inéligible, elle peut être remplacée par 1 F (il y aura alors 6 F et 2 H), ou par 1 H (il y aura alors 5 F et 3 H ce que permet également l'application de la proportion) ▶ Si 1 H est inéligible, il ne peut être remplacé que par 1 H (on aura alors 6 F et 2H).	

ANNEXE 11 A

Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des comités techniques d'établissement des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ... le 6 décembre 2018

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires	Date de l'opération
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes servant à déterminer le nombre de sièges à pourvoir	Article R 6144-42 du CSP et R 315-27 du CASF		<u>Au 1^{er} janvier 2018</u>
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes	Article R 6144-42 du CSP et R 315-27 du CASF	Au moins huit mois avant la date du scrutin	<u>Vendredi 6 avril 2018 au plus tard</u>
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Articles R 6144-49 du Code de la santé publique (CSP) et R 315-32 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Affichage de la date des élections dans les établissements	Articles R 6144-49 du CSP et R 315-32 du CASF	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes	Articles R 6144-42 du CSP et R 315-27 du CASF	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statuaire entraîne	Articles R 6144-42 du CSP et R 315-27 du CASF	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 6 août 2018

une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée			
Affichage des listes électorales	Articles R 6144-51 et R 315-34	60 jours avant la date du scrutin	<u>Vendredi 5 octobre 2018 au plus tard</u>
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Articles R 6144-52 du CSP et R 315-35 du CASF	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 6 octobre au lundi 15 octobre 2018 inclus ^(**)
Affichage des modifications	Articles R 6144-52 du CSP et R 315-35 du CASF	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 17 octobre 2018 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Articles R 6144-52 du CSP et R 315-35 du CASF	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 18 octobre au lundi 22 octobre 2018 inclus
Clôture des listes électorales	Articles R 6144-52 du CSP et R 315-35 du CASF	Dans les 24 heures suivant ce délai	<u>Mardi 23 octobre 2018</u>
Dépôt des listes des candidats	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	42 jours au moins avant la date du scrutin	<u>Jeudi 25 octobre 2018 au plus tard</u>
Absence de contestation de la recevabilité d'une candidature			
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 29 octobre 2018 au plus tard ^(**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Vendredi 2 novembre 2018 au plus tard

Vérification des listes de candidats	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 26 octobre au vendredi 2 novembre 2018 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 3 novembre au mercredi 7 novembre 2018 inclus
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 3 novembre au lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 12 novembre 2018 au plus tard
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF	A l'issue des délais mentionnés aux articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Lundi 12 novembre 2018 au plus tard^(**)

Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif conformément au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983⁽⁴⁾			
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 26 octobre 2018 au plus tard
Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 29 octobre 2018 au plus tard(**)
Jugement du tribunal administratif	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête	<u>Lundi 12 novembre 2018 au plus tard</u> ^(**)
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant la notification du jugement du	Jeudi 15 novembre 2018 au plus tard (*) (**)

⁽⁴⁾ En application du I de l'article 9 bis de la loi du 13.07.1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Si l'administration constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par décision motivée transmise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront, le cas échéant, portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

organisations syndicales affiliées à une même union		tribunal administratif	
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Lundi 19 novembre 2018 au plus tard (*)
Vérification des listes de candidats	Articles R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF	Dans les huit jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Du mardi 13 novembre au mardi 20 novembre 2018(*)
Modifications éventuelles des listes des candidats	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF	Pendant 5 jours après ce délai	Du mercredi 14 novembre au lundi novembre 2018 au plus tard (*)
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 21 novembre au lundi 19 novembre 2018 plus tard (*) (**)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Du mardi 20 novembre au lundi 26 novembre 2018 (*) (**)
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les ARS	Articles R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF	A l'issue des délais mentionnés aux articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF	Lundi 26 novembre 2018 au plus tard (*) (5)

(5) Cette date correspondrait à la situation très exceptionnelle où l'administration ayant refusé la candidature d'une organisation syndicale (OS) au motif qu'elle ne satisferait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi de 1983 précitée ; cette OS aurait, dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures contesté la décision de l'administration devant le tribunal administratif (TA) qui, à l'issue des 15 jours suivant la requête, aurait jugé la candidature de l'OS recevable, obligeant ensuite l'administration à entamer la vérification de cette candidature.

Remise par les délégués de listes des professions de foi	Arrêté du ... 2014 relatif aux documents électoraux	A une date compatible avec les délais d'impression, soit 3 semaines à un mois avant le scrutin	Entre le mardi 6 et le jeudi 15 novembre 2018
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exemplaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté du ... 2014 relatif aux documents électoraux	Dix-sept jours au moins avant la date du scrutin ⁽¹⁾	Lundi 19 novembre 2018 au plus tard
Envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté du ... 2014 relatif aux documents électoraux	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 26 novembre 2018 <u>au plus tard</u>
Déroulement et dépouillement du scrutin	Articles R 6144-62 du CSP et R 315-45 du CASF	J	<u>Jeudi 6 décembre 2018</u>
Proclamation des résultats	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	J	<u>Jeudi 6 décembre 2018</u>
Enregistrement des résultats des élections et téléchargement du PV signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	J	<u>Jeudi 6 décembre 2018</u>
Transmission des procès verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au préfet du département et au DG de l'ARS	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 7 décembre 2018 <u>au plus tard</u>

Vérification par le DG de l'ARS de la concordance entre les procès verbaux et les résultats enregistrés par les présidents de bureaux de vote sur la plate-forme de saisie des résultats et validation entraînant l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	Dans les 24 heures suivant ce délai	Lundi 10 décembre 2018 <u>au plus tard</u> (**)
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales au CTE	Articles R 6144-66 du CSP et R 315-49 du CASF	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 12 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Décision du directeur de l'établissement sur les contestations	Articles R 6144-66 du CSP et R 315-49 du CASF	Dans les 48 heures suivant ce délai	Vendredi 14 décembre 2018 au plus tard
Désignation de ses représentants par chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	Dans un délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès verbal des élections	Du samedi 8 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 au plus tard (**)
Tirage au sort dans le cas où une organisation syndicale n'a pu désigner dans le délai ci-dessus ses représentants sur l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus à l'issue du scrutin sur sigle	Articles R 6144-65-1 du CSP et R 315-48-1 du CASF	A l'issue du délai précédent et dans les meilleurs délais	A compter du mardi 8 janvier 2019

ANNEXE 11 B

Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2018 dans le cadre du recours au vote électronique (hypothèse : période de vote de 8 jours du jeudi 29 novembre au jeudi 6 décembre 2018 inclus)

Etapes	Délais	Date
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes		<u>Au 1^{er} janvier 2018</u>
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes	Au moins huit mois avant la date du scrutin	<u>Vendredi 30 mars 2018 au plus tard</u>
Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle		<u>Vendredi 6 avril 2018 au plus tard</u>
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Affichage de la date des élections dans les établissements	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Détermination du nombre de sièges à pourvoir	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 29 mai 2018 au plus tard</u>
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 30 juillet 2018
Affichage des listes électorales	60 jours avant la date du scrutin	<u>Vendredi 28 septembre 2018</u>
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 29 septembre au lundi 8 octobre 2018 inclus

Affichage des modifications	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 10 octobre 2018 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 11 octobre au lundi 15 octobre 2018 inclus
Clôture des listes électorales	Dans les 24 heures suivant ce délai	<u>Mardi 16 octobre 2018 inclus</u>
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	<u>Jeudi 18 octobre 2018 au plus tard</u>
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 19 octobre 2018 au plus tard
Si besoin Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 22 octobre 2018 au plus tard
Si besoin Modifications ou retraits de liste nécessaire	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Vendredi 26 octobre 2018 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 20 octobre au vendredi 26 octobre 2018 inclus

Modifications éventuelles des listes des candidats	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 27 octobre au mercredi 31 octobre 2018 inclus
Si besoin Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 27 octobre au lundi 29 octobre 2018 au plus tard
Si besoin Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	A l'issue des délais précédents	Lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 19 novembre 2018 au plus tard
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 28 novembre 2018 au plus tard

Période de vote électronique	Jour J	Du jeudi 29 novembre au Jeudi 6 décembre 2018 inclus
------------------------------	---------------	---

